

Direction Juridique et Marchés publics / Service Juridique
Aurélia PELLIZZARI
Tel : 04.75.66.77.48
Fax : 04.75.66.75.90
sj@ardeche.fr

DECISION n° 2013-11

Objet : Portant homologation du téléservice « Aide aux Etudes »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique , aux fichiers et aux libertés,

VU le le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie,

VU l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,

VU le Décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,

VU l'élection de M. Hervé SAULIGNAC en qualité du Président du Conseil Général en date du 17 décembre 2012,

VU le Référentiel Général de Sécurité (RGS) en vigueur,

VU l'avis de la Commission d'homologation réunie le 9 décembre 2013.

CONSIDERANT que le téléservice « Aide aux Etudes » permet à un usager équipé d'un micro ordinateur et d'un navigateur Internet, de saisir ou de compléter un dossier de demande d'aides.

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la mise en conformité à l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, le téléservice « Aide aux Etudes » a fait l'objet d'une étude de risque de sécurité des systèmes d'information

CONSIDERANT que la décision d'homologation sera rendue accessible depuis le site du téléservice,

CONSIDERANT que l'ensemble des exigences du Référentiel Général de Sécurité (RGS) est respecté



DECIDE

Article 1 : Le Téléservice « Aide aux Etudes » est déclaré conforme au RGS pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

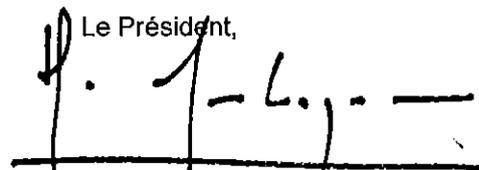
A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à PRIVAS, le **16 DEC. 2013**.



Le Président,


Hervé SAULIGNAC

 REÇU A
LA PREFECTURE LE
17 DEC. 2013

AFFICHÉ LE **18 DEC. 2013**
A L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT